



Pour l'Adjoint au Maire empêché  
Thierry DABET  
Ingénieur Principal

## ARRETE DU MAIRE N°2025ARR62

**Objet : Réglementation du stationnement avenue François Vincent Raspail - Travaux de renforcement de l'ouvrage du viaduc d'Arcueil A6a (sens province vers Paris) - Du mardi 22 avril 2025 au vendredi 31 octobre 2025 inclus - Entreprise FREYSSINET France intervenant pour le compte de la DIRIF**

Le Maire d'Arcueil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.22131, L.2215.1,

Vu le Code de la route et notamment les articles R417-10, R 411-3, R 411, L325-3, L411-1 et suivants,

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le règlement de voirie du Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

Vu la demande de l'entreprise FREYSSINET France, intervenant pour le compte de la DIRIF, le 31 mars 2025, portant sur une demande de travaux de renforcement et de réparation du viaduc d'Arcueil A6a,

Considérant que pour le bon déroulement des travaux, afin de préserver la sécurité et de prévenir tout accident, il est nécessaire d'instaurer une interdiction de stationnement et une restriction de circulation,

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Du mardi 22 avril 2025 au vendredi 31 octobre 2025 inclus, le stationnement sera interdit et considéré « stationnement gênant » sur 1 place (5 mètres) sous le viaduc de l'A6a avenue François Vincent Raspail afin de dévier le cheminement piéton par la place de stationnement avec une création de 2 rampes pour la sécurité des piétons, selon le balisage mis en place par l'entreprise FREYSSINET France.

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme gênant au titre de l'article R417-10 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière sous les conditions prévues aux articles L325-1 et 325-2 du code de la route.

**Article 2 :** Du mardi 22 avril 2025 au vendredi 31 octobre 2025 inclus, neutralisation d'une partie du passage piéton qui donne accès à l'entrée du parking visiteur de la société iFollow situé au 65 avenue du François Vincent Raspail, le cheminement des piétons seront déviés sous l'échafaudage, selon le balisage mis en place par l'entreprise FREYSSINET France.

**Article 3 :** Abroge et remplace l'arrêté 2023ARR186, du mardi 22 avril 2025 au vendredi 31 octobre 2025 inclus, le stationnement sera interdit sur 13 places de stationnement (65 mètres) entre le n°65 et n°83 avenue François Vincent Raspail (Parking situé à l'aplomb de l'ouvrage autoroutier de la Bièvre A6a), selon le balisage mis en place par l'entreprise FREYSSINET France.

**Article 4 :** Abroge et remplace l'arrêté 2023ARR186, du mardi 22 avril 2025 au vendredi 31 octobre 2025 inclus, le Parking avenue François Vincent Raspail, au droit de l'ouvrage du viaduc d'Arcueil (A6a) sera mise en impasse, les entrées et sorties des véhicules se fera par l'accès situé au n°83 avenue François Vincent Raspail.

**Article 5 :** L'entreprise FREYSSINET France – 11 avenue du 1<sup>er</sup> mai – 91127 PALAISEAU Cedex en charge des travaux est tenue de :

- Assurer une communication auprès des usagers,
- Afficher le présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur,
- Maintenir l'affichage du présent arrêté durant toute la durée de l'intervention,
- Assurer la continuité et la sécurité du cheminement des piétons en toutes circonstances,
- Mettre en place la signalisation routière réglementaire pour la fermeture de la rue,
- Maintenir en bon état de propreté les abords du chantier,
- Pas d'entreposage de big-bag sur la voie publique
- Remettre à l'identique le mobilier urbain et les marquages qui auraient été endommagés lors des travaux.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise FREYSSINET France

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Montrouge,
- Monsieur le Commissaire Principal du Kremlin-Bicêtre,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Créteil,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Service des Déchets de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Service transports et déplacements de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Conseil Départemental du Val de Marne,
- RATP de Créteil,
- Police Municipale,
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville d'Arcueil.

**Article 8 :** Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le  
Le Maire

14 AVR. 2025



**Christian METAIRIE**  
Maire

ARRETE N°2025ARR62  
Nature de l'acte :Autres domaines de compétences des communes  
Service : Pôle Intervention Technique Service cadre de vie